

B-11 Règlement sur les sommes payables par les étudiants internationaux

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 22 septembre 2020 (C. A. 442.04.01)

Amendé le 16 février 2021 (C. A. 443.04.03), le 15 juin 2021 (C. A. 450.05.02), le 25 octobre 2022 (C.A. 460.04.02)

Amendé le 24 septembre 2024 (C. A. 477.05.07)

Amendé le 11 février 2025 (C. A. 480.05.01)

PRÉAMBULE

Chaque année, plusieurs milliers d'étudiants de divers pays choisissent de poursuivre leurs études au Québec. Au Cégep Limoilou, les étudiants internationaux se retrouvent tant dans les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) que dans les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le régime budgétaire et financier des cégeps prévoit les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux. Dans ces cas, 90 % des droits de scolarité perçus sont remis au ministère responsable de l'enseignement collégial et le cégep est financé comme pour tout autre étudiant. C'est généralement ce que l'on observe pour les étudiants internationaux qui étudient en vue d'obtenir un DEC.

Les droits prescrits par le ministère responsable de l'enseignement collégial sont toutefois difficilement applicables dans le cas des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), puisqu'ils font en sorte que les formations deviennent trop dispendieuses par rapport aux formations comparables offertes dans le reste du Canada. L'annexe C101 du régime budgétaire et financier des cégeps permet d'exiger des droits de scolarité aux étudiants internationaux sans demander le financement au ministère responsable de l'enseignement collégial, laissant ainsi une plus grande latitude aux cégeps. C'est cette voie que le Cégep Limoilou a choisi d'emprunter afin d'élargir son bassin de recrutement d'étudiants pour ses AEC.

Ce règlement traite des sommes payables par les étudiants internationaux dans les deux cas susmentionnés et est établi en conformité avec les articles 19 et 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement détermine les règles que le Cégep Limoilou se donne en ce qui concerne les diverses sommes payables par les étudiants internationaux inscrits dans les DEC et financés par le ministère responsable de l'enseignement collégial ainsi que ceux inscrits dans les AEC pour lesquels aucun financement public n'est demandé. Le paiement de ces sommes payables constitue une condition à l'admission, à l'inscription et à l'obtention du diplôme de l'étudiant.

Ce règlement est complémentaire au Règlement sur les sommes payables par les étudiants (Règlement B-02). Seuls les moments où les droits afférents sont exigibles diffèrent.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement :

- a) Le terme « étudiant international » désigne toute personne de nationalité étrangère (non canadienne) qui réside temporairement au Canada dans le but de poursuivre des études. Ces individus sont légalement autorisés à étudier au Canada en tant que résidents temporaires titulaires d'un permis d'études (sauf les exceptions autorisées par la loi canadienne). Ils ne possèdent ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent. Ils paient les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux comme prévu aux articles 4 et 5 du présent règlement. Certaines personnes sont exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec. Les étudiants internationaux de nationalité française bénéficient notamment d'une telle exemption en vertu de l'Échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de droits de scolarité du 8 août 1978.
- b) Pour le DEC, le terme « session » correspond aux périodes ainsi appelées dans le calendrier scolaire de l'enseignement régulier. Pour l'AEC, le terme « session » correspond à une période durant laquelle un bloc de cours est offert. Un programme menant à une AEC est composé de plusieurs sessions. Les sessions menant à une AEC peuvent débuter à tout moment en cours d'année, faisant en sorte que les sessions sont différentes du secteur de la formation régulière, mais aussi variables d'une cohorte à l'autre.
- c) Le terme « services d'accompagnement en immigration » fait référence au type d'accompagnement offert aux étudiants internationaux. Le « programme courant » permet à la personne étudiante de faire réviser ses documents par un expert externe en immigration. Le « programme VIP » offre un accompagnement dans lequel l'expert externe en immigration est entièrement responsable des démarches migratoires de la personne étudiante. En tout temps, la personne étudiante de l'international demeure responsable de l'ensemble de sa démarche d'immigration.
- d) Le terme « Bureau international du Cégep Limoilou » désigne le service responsable du recrutement et de l'accueil des étudiantes et des étudiants internationaux.
- e) Le signe \$ indique que les montants sont en dollars canadiens.

ARTICLE 3. SOMMES PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX INSCRITS À UN PROGRAMME MENANT À UN DEC

3.1 Droits de scolarité

- a) Les droits de scolarité sont déterminés par les règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial.
- b) Un acompte de 4 500 \$ est payable avant la date limite établie annuellement par le Bureau international. L'émission de la lettre d'admission (ou d'acceptation) officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
- c) Après avoir déduit les frais d'accompagnement VIP lorsqu'applicable (3.5), un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité de la première session est exigé au plus tard 30 jours avant le début des cours.
- d) À compter de la deuxième session, les droits de scolarité sont exigés au plus tard 30 jours avant le début des cours.
- e) Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % si l'étudiant international se désiste avant la date limite déterminée pour la désinscription aux cours sans mention au bulletin. Après cette date, les droits de scolarité ne sont pas remboursables.
- f) Une reprise de cours ou l'ajout d'une ou plusieurs sessions pourrait entraîner des frais supplémentaires conformément aux règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial.
- g) En cas de défaut de paiement, le Cégep se réserve la possibilité de désister l'étudiant.

3.2 Frais de gestion de dossier

Le recrutement et l'admission d'une personne étudiante de l'international nécessitent de nombreuses opérations ainsi qu'un accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

- a) Des frais de gestion de dossier de 500 \$ sont exigés.
- b) Les frais de gestion de dossier sont payables avant la date limite établie annuellement par le Bureau international. L'émission de la lettre d'admission (ou d'acceptation) officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
- c) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit.
- d) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque l'étudiant international, autorisé à faire une demande d'admission par le Bureau international, n'est pas admis par le SRACQ.
- e) Dans tous les autres cas, les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables.
- f) Tout report du projet d'études, une fois l'admission confirmée, entraîne des frais de gestion de dossier supplémentaires de 250 \$.

3.3 Autres sommes payables

- a) Les autres sommes payables sont couvertes par le Règlement B-02 et sont composées :
- des droits d'inscription (article 3.2) ;
 - des droits afférents aux services d'enseignement - (article 3.3) ;
 - des droits de toute autre nature—(article 3.4) ;
 - de la contribution à la Fondation du Cégep Limoilou (article 3.7).

3.4 Alternance travail-études

Les droits de scolarité payés par l'étudiant international incluent les frais exigibles pour participer à la formule Alternance travail-études.

L'étudiant international bénéficiant d'une aide financière grâce au Programme des exemptions de droits de scolarité supplémentaires pour étudiants internationaux devra s'acquitter des frais exigibles pour participer à la formule Alternance travail-études.

3.5 Frais d'accompagnement en immigration

- a) Les frais du programme courant sont inclus dans les frais de gestion de dossier.
- b) Les frais du programme VIP sont déterminés annuellement par le Bureau international sur la base de l'entente faite avec la firme d'experts retenue par le Cégep jusqu'à un montant maximal de 2 000 \$. Ils sont payables à même l'acompte versé pour les droits de scolarité (3.1 b).

ARTICLE 4. SOMMES PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX AUTOFINANCÉS DANS LES AEC

4.1 Droits de scolarité

- a) Les droits de scolarité sont déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, en collaboration avec le Bureau international, pour chacune des AEC devant recevoir des étudiants internationaux. Ils sont déterminés sur la base d'un montant mensuel et convertis ensuite en montant par session. Les droits de scolarité sont également déterminés de manière à être compétitifs par rapport à ceux exigés pour des formations comparables offertes au Canada.
- b) Les droits de scolarité se situent entre 3 000 \$ et 6 000 \$ par session selon l'AEC.
- c) Un acompte de 4 500 \$ est payable avant la date limite établie annuellement par le Bureau international. L'émission de la lettre d'admission (ou d'acceptation) officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
- d) Après avoir déduit les frais du programme VIP en immigration lorsqu'applicable (4.5), un second paiement couvrant le solde des droits de scolarité des deux premières sessions est exigé au plus tard 15 jours avant le début du programme.
- e) À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont exigés au plus tard 30 jours avant le début de la session.

- f) Les droits de scolarité sont remboursables à 100 % :
- Lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit ;
 - Lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec ou son permis d'études. Dans ce cas, l'étudiant international doit fournir les documents officiels prouvant qu'il s'est vu refuser son certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou son permis d'études ou que sa demande est toujours en traitement.
- g) Lorsque l'étudiant international se désiste pour toute autre raison que celles décrites à l'article précédent, le remboursement des droits de scolarité va comme suit :
- aucun remboursement pour la session en cours ;
 - un remboursement de 50 % de la session devant débiter à trente (30) jours ou moins ;
 - un remboursement de 100 % de la session devant débiter à plus de trente (30) jours.
- Dans le cas où l'étudiant international se désisterait alors qu'il n'a pas payé les droits de scolarité, la portion exigible lui sera facturée.
- h) L'étudiant international n'est pas admissible à un remboursement de droits de scolarité pour un retrait partiel de cours.
- i) Une reprise de cours ou l'ajout d'une ou plusieurs sessions pourrait entraîner des frais supplémentaires déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.
- j) En cas de défaut de paiement, le Cégep se réserve la possibilité de désister l'étudiant.

4.2 Frais de gestion de dossier

Le recrutement et l'admission d'une personne étudiante de l'international nécessitent de nombreuses opérations ainsi qu'un accompagnement personnalisé tout au long du processus d'admission et des démarches migratoires.

- a) Des frais de gestion de dossier de 500 \$ sont exigés.
- b) Les frais de gestion de dossier sont payables avant la date limite établie annuellement par le Bureau international. L'émission de la lettre d'admission (ou d'acceptation) officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
- c) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit.
- d) Les frais de gestion de dossier sont remboursables à 100 % lorsque l'étudiant international, autorisé à faire une demande d'admission par le Bureau international, n'est pas admis par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).
- e) Dans tous les autres cas, les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables.
- f) Tout report du projet d'études, une fois l'admission confirmée, entraîne des frais de gestion de dossier supplémentaire de 250 \$.

4.3 Autres sommes payables

- a) Les autres sommes payables sont couvertes par le Règlement B-02 et sont composées :
 - des droits d'inscription (article 3.2) ;
 - des droits afférents aux services d'enseignement-(article 3.3) ;
 - des droits de toute autre nature-(article 3.4) ;
 - de la contribution à la Fondation du Cégep Limoilou (article 3.7).
- b) Les droits afférents pour les deux premières sessions sont exigés au plus tard 15 jours avant le début du programme.
- c) À compter de la troisième session, les droits afférents sont exigés au plus tard 30 jours avant le début de la session.
- d) Ces droits sont remboursables selon les modalités prévues au Règlement B-02.

4.4 Frais de participation au Parcours formation-emploi

Afin de favoriser l'intégration des étudiants internationaux dans la société québécoise et de leur permettre de financer une partie de leurs études, le Cégep leur propose le Parcours formation-emploi. Après avoir suivi des cours de façon intensive durant les premiers mois, l'horaire de cours est allégé afin de leur permettre de travailler dans leur domaine d'études selon le nombre d'heures autorisées par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

- a) Les frais de participation au Parcours formation-emploi sont de 1 000 \$ et couvrent les services de placement tout au long du programme.
 - Ces frais sont exigés au plus tard 15 jours avant le début du programme.
- b) Les frais de participation au Parcours formation-emploi ne sont pas remboursables, sauf :
 - Lorsque le Cégep annule le programme dans lequel l'étudiant international était inscrit.
 - Lorsque l'étudiant international se désiste avant le début du programme parce qu'il n'a pu obtenir son certificat d'acceptation du Québec ou son permis d'étude. Dans ce cas, la personne étudiante de l'international doit fournir les documents officiels prouvant qu'elle s'est vu refuser son certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou son permis d'études ou que sa demande est toujours en traitement.

4.5 Frais d'accompagnement en immigration

- a) Les frais du programme courant sont inclus dans les frais de gestion de dossier.
- b) Les frais du programme VIP sont déterminés annuellement par le Bureau international sur la base de l'entente faite avec la firme d'experts retenue par le Cégep jusqu'à un montant maximal de 2 000 \$. Ils sont payables à même l'acompte versé pour les droits de scolarité (4.1 c)).

ARTICLE 5. ASSURANCES

L'étudiant international doit adhérer au régime d'assurance collective offert par le Collège, en conformité avec les prescriptions ministérielles. Le montant à payer ainsi que les modalités de paiement et de remboursement sont établies en vertu des contrats d'assurance en vigueur.

ARTICLE 6. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. La Direction des études est responsable de son application.

Le présent règlement doit minimalement être révisé tous les trois ans.

